

## DECLARATION DES ELUS CGT A LA CAD NATIONALE PNT CETE

25 JANVIER 2012

Nous sommes réunis pour la 1<sup>ère</sup> fois à l'occasion de la mise en place de la CAD nationale compétente à l'égard des PNT relevant du règlement du 14 mai 1973. C'est l'aboutissement d'une lente mais inexorable diminution de leur nombre. Créés au début des années 70, autour des Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées, les CETE, pour répondre aux attentes de l'administration, ont massivement recruté des personnels non-titulaires, mais ils subissaient les 1<sup>ères</sup> attaques à la fin de cette même décennie. Ainsi, en 1979, le représentant du ministère avait annoncé leur fin prochaine.

Afin d'organiser leur disparition, l'administration avait mis en place un plan de redéploiement, offrant aux agents qui le souhaitaient, la possibilité d'être affectés dans d'autres services du ministère, redéploiement qui s'est traduit par la création d'un CETE virtuel, dit du 8<sup>ème</sup> CETE, regroupant les non-titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973, éparpillés et bien souvent isolés dans des services autres que les CETE.

Le début des années 80 a été marqué par la titularisation de nombreux non-titulaires, essentiellement de catégorie C – techniques et administratifs, les PNT étant, progressivement, remplacés par des personnels titulaires, signant ainsi la mise en extinction du règlement du 14 mai 1973. La population des CETE – non-titulaires/titulaires s'est ainsi équilibrée, puis les proportions se sont inversées pour aboutir à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Pour s'adapter à l'évolution de la population des PNT, les CAD locales se sont, progressivement, transformées passant souvent de 3 à 2 formations, puis de 2 à une CAD unique, dans laquelle les élus défendaient indifféremment les agents appartenant à une quelconque des catégories (catégories fonction publique A, B ou C) ou familles de métiers (techniques ou administratifs).

Au cours de ces dernières décennies, l'administration n'a eu de cesse de vouloir imposer aux non-titulaires les règles de gestion appliquées aux titulaires, même lorsqu'elles étaient visiblement inadaptées comme le système de notation et son lot de notes moyennes et de péréquation.

Il n'en reste qu'aujourd'hui le règlement du 14 mai 1973 est toujours en vigueur. Même si certaines de ces dispositions ne sont plus d'actualité, à l'exemple de celles relatives au recrutement, à l'engagement ou la période d'essai, ou ont été modifiées (durée hebdomadaire du travail, indemnisation des temps de parcours en dehors de la durée normale du travail...)

Celles relatives aux changements d'échelon, de classe, de catégorie Fonction Publique, ne doivent pas être oubliées et transformées au gré des notes annuelles de gestion. Celles, notamment, relatives aux sanctions doivent être traduites en tenant compte, autant que faire se peut, des dispositions du décret du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.2)

Sur ce point, nous attirons l'attention de l'administration sur la difficulté, compte-tenu de la composition de la CAD, à respecter les règles selon laquelle « *seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné...* ».

De manière plus générale, nous regrettons que le projet de règlement intérieur qui devrait être adopté aujourd'hui n'ait fait l'objet d'un minimum d'échanges entre les élus, représentant les personnels, et l'administration. Ce qui, dans le cadre de la rénovation du dialogue social, nous aurait paru normal.

Ainsi, nous vous demandons de modifier :

- l'article 2, pour porter à 2 le nombre minimum de réunions pour permettre, notamment, d'examiner régulièrement les réclamations concernant les évaluations, et celles suite aux décisions post-CAD,
- l'article 5, pour améliorer en ce sens l'énumération des questions relevant de la CAD (ajouter « examen des réclamations suite aux décisions post-CAD),
- l'article 14, pour préciser qu'une suspension de séance puisse être demandée soit à l'initiative du président, soit à la demande des élus,
- les articles 17 à 21, afin d'atténuer leur rédaction par trop « pénaliste », l'utilisation répétitive des termes « agent déferé », l'utilisation des termes « faits répréhensibles », « confrontation des témoins » pourraient laisser à penser que l'on se trouve en présence de dangereux délinquants. Nous demandons à ce qu'une nouvelle rédaction soit proposée qui serait un compromis entre la rédaction du texte relatif à l'organisation des CAD du 14 mai 1973 et celle du texte relatif au dispositif applicable aux fonctionnaires.

Nous vous demandons également de bien vouloir prévoir un article supplémentaire dans lequel seraient précisés le rôle et l'organisation de pré-CAD, si ces dernières sont effectivement envisagées.

De plus, nous souhaiterions être éclairés sur les compétences des experts cités à l'article 4. A ce propos, nous nous interrogeons sur la pertinence de la présence d'un expert, dès lors qu'il serait convoqué 48 heures avant l'ouverture de la réunion...

Enfin, à l'article 5, figure à l'énumération, l'examen des mutations, examen qui, jusqu'à présent ne faisait partie des compétences de la CAD, sauf à ce que son utilité soit liée à la création de la structure regroupant les CETE et les STC.

Par ailleurs, nous vous demandons :

- de répondre favorablement, et si possible rapidement, à notre demande, formulée par courriel adressé à vos services, que nous soient transmis tous les éléments nous permettant de suivre l'évolution de la carrière de l'ensemble des PNT CETE, en vue de la prochaine CAD du 19 juin (échelon, date des derniers avancements ou promotions),
- de nous expliquer comment, en l'absence de GVT vous comptez mesurer la nécessaire évolution de la rémunération des non-titulaires, sauf à comprendre qu'aucunes limites ne nous sont imposées, ce qui, en période de rigueur budgétaire, nous semble étonnant ! Nous faisons référence ici aux conclusions de la dernière note de gestion du 4 février 2011,
- de préciser les règles du jeu à connaître, et à appliquer, par tous,

- par respect des dispositions de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986, de considérer la durée de 3 ans comme étant une durée maximum et non comme étant une durée « moyenne »,
- enfin, de veiller à ce que l'écriture des notes de gestion pour ce qui concerne les PNT CETE respectent les dispositions du règlement du 14 mai 1973, prenant en compte, évidemment, certaines évolutions, comme, par exemple, l'existence des comités de domaine.